Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013350-0010

DATE : 16/12/2013

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif au renouvellement et à l'extension
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
par la société Calcaires et Diorite du Périgord
aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal »,
« Le Gué de la Roque »
Commune de Lamonzie-Montastruc

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 10 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc,

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par laquelle la société Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux » 24800 – THIVIERS, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal », « Le Gué de la Roque »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013 0004-0001 du 4 janvier 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 21 novembre 2013,

VU la décision n° 024/2011/7974/237 du 5 juin 2012, autorisant la société Calcaires et Diorite du Périgord à défricher sur une superficie totale de 0,6880 ha sur les parcelles B n°269 et 270 pour une durée de validité de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,
CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège administratif est situé à « Planeaux » 24800 – THIVIERS , est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et à exploiter une installation mobile de traitement de matériaux extraits sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal », « Le Gué de la Roque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an de granulats	A
2515.1.b	Installation mobile de concassage criblage mélange de matériaux	480 kW (Groupes mobiles et installation de traitement à la chaux)	E
2517.3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit: 9000 m^2	D
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les	33 m^3	NC

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
	carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteurs (...)		
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	120 m^2	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	70 kg	NC
1432-2	Stockage aérien de fuel en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	6,8 m^3 de capacité équivalente totale	NC
1418-3	Emploi et stockage de l'acétylène	70 kg	NC

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

- autorisation de défrichement.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière (abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé) sont réalisées dans le créneau horaire 7h30 – 17 h, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, pour les besoins de la production, ces horaires peuvent être étendus au créneau 7 h – 20 h.

2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 174 675 m².

Commune de Lamonzie Montastruc

	Références cadastrales				Surface concernée par la demande (m²)
	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surface totale parcelle (m²)	
EMPRISE AUTORISEE PRECEDEMMENT	Le Garrissal	B	258	26045	26045
	Le Garrissal	B	259	4735	4735
	Le Garrissal	B	260	1800	1800
	Le Garrissal	B	261	1210	1210
	Le Garrissal	B	262	1100	1100
	Le Garrissal	B	263	5170	5170
	Le Garrissal	B	264	5470	5470
	Le Garrissal	B	265	5330	5330
	Lempe Lézard	B	267	7510	7510
	Lempe Lézard	B	295	9580	9580
	Lempe Lézard	B	296	14040	14040
	Lempe Lézard	B	297	12730	12730
	Lempe Lézard	B	298	1730	1730
	Lempe Lézard	B	299	2350	2350
	Lempe Lézard	B	300	34000	34000
	Lempe Lézard	B	607	861	861
	Lempe Lézard	B	721p (ancienne 293)	67755	3100
	Lempe Lézard	B	949	1719	1719
			TOTAL EMPRISE INITIALE :		138480

EXTENSION PAR RAPPORT A L'AUTORISATION PRECEDENTE					
	Le Garrissal	B	232	2 540	2540
	Le Garrissal	B	266	13 925	13925
	Lempe Lézard	B	269	6 360	6360
	Lempe Lézard	B	270	5 080	5080
	Lempe Lézard	B	Chemin rural	240	240
	Le Gué de la Roque	B	714	142	142
	Le Gué de la Roque	B	715	195	195
	Le Gué de la Roque	B	716	718	718
	Le Gué de la Roque	B	717	146	146
	Le Gué de la Roque	B	718	160	160
	Le Gué de la Roque	B	719	964	964
	Le Gué de la Roque	B	802	1925	1925
	Le Gué de la Roque	B	838	11440	3800
				TOTAL EXTENSION :	**36195**
				TOTAL ACTUEL + EXTENSION (en m²)	**174675**

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1,4 millions de tonnes environ.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à **250 000 tonnes**.

L'extraction des matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et, notamment, celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées, au minimum, afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,

- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 21, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre sur la R.D. 21.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),

- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché, sur la R.D. 21, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

La circulation des camions de transport des produits s'effectue directement depuis la R.D. 21 par le biais d'un accès aménagé de façon spécifique :

↪ dans le sens Périgueux – Bergerac (soit vers le Sud-Ouest), l'accès s'effectue par l'intermédiaire d'un dégagement à droite ;

↪ dans le sens Bergerac – Périgueux (soit vers le Nord-Est), l'accès s'effectue par un tourne à gauche.

3.4. Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

3.5. Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article, permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

Article 4 : Archéologie préventive

4.1. Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuites, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54, rue Magendie
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1. Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés, progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3. Épaisseur d'extraction - phasage

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 57 mètres. Elle est décomposée comme suit :

↪ découverte d'une épaisseur maximale de 1 m dont 0,2 m de terre végétale ;
↪ gisement exploitable entre les côtes 70 et 127 m NGF,

La base minimale des travaux d'extraction, sur les surfaces d'extension, définie de façon à la maintenir à 3 mètres au-dessus du niveau piézométrique de la nappe aquifère souterraine, est fixée entre les paliers 70 m NGF et 90 m NGF du Sud vers le Nord conformément au plan de phasage prévisionnel « situation en fin de phase 2 » (T + 10 ans) joint en annexe au présent arrêté.

5.4. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées réalisées, pour partie, de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits, lors du décapage, sont, soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et, en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface ;

- d'autre part, en fin de chargement des mines forées, pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend un à plusieurs paliers, de 15 mètres de hauteur maximale, inclinés selon une pente maximale de 15 degrés et séparés par des banquettes, d'une largeur minimale de 15 mètres, aménagées de façon à assurer la stabilité des fronts. La largeur des banquettes est ramenée à 5 mètres après écrêtage du front lorsque l'avancée définitive est atteinte.

L'installation mobile de traitement des matériaux, par concassage et criblage, est implantée au plus près des fronts d'exploitation situés au Nord du site. Cette installation est complétée, périodiquement, par une unité mobile de traitement à la chaux.

5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en deux phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	**Durée**	**Surfaces exploitées**	**Volumes théoriques dégagés**		**Volumes théoriques stériles (m^3)**	**Tonnages commercialisables (gisement) en t**
			Découverte (m^3)	**Gisement (m^3)**		
1	5 ans	4,7 ha	9 000	300000	30 000	750 000
2	5 ans	4,4 ha	1 000	260000	20 000	650 000
Total	10 ans	4,7 ha	10 000	560000	50 000	1,4 millions de t

5.6. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Article 6 : Sécurité du public

6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale, d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 30 mètres pour le côté orienté au Nord-Est de la parcelle n° 270.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, d'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Article 7 : Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées au point ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées au point ;

- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Il est, notamment, joint un relevé, établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant : le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Article 8 : Prévention des pollutions

8.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans la fouille, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité ≤ à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être < à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est < à 1 000 litres.

II - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile

réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures et de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Il ne peut être effectué à la côte minimale de l'extraction. Ce ravitaillement, par camion citerne de 5 m^3, est effectué, autant que possible, à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie, en ce sens, par l'exploitant. L'exploitant veille au respect, par ses employés ou ses prestataires externes, de cette procédure.

III - Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés et doivent, soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3. Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, destinée aux usages sanitaires, provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau utilisée pour le nettoyage des roues des camions de transport, le lavage des bennes des engins et l'arrosage des pistes, en période sèche, est prélevée dans le ruisseau « Le Caudeau » et limitée à 200 m^3/an et 12 m^3/jour au maximum.

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de prélèvement ne gêne pas le libre écoulement des eaux et doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site, en particulier, pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules). Les dispositifs décanteurs/déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3 :.

8.4.1. Eaux de procédé

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

8.4.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les

prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, en surverse du dernier bassin de décantation noté B3 sur le plan annexé au présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes :

↪ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
↪ température < à 30°C ;
↪ Matières en Suspension Totale (M.E.S.) < à 35 mg/l ;
↪ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ;
↪ hydrocarbures < à 5 mg/l.

8.4.4. Eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers les bassins de décantation. Une fois séchées, les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site.

8.4.5. Surveillance des valeurs limites d'émission

8.4.5.1. Eaux superficielles

Afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements cités aux articles 8.2. et 8.4. et donc de l'absence de risque d'altération de la qualité des eaux du « Caudeau » en particulier, en période pluvieuse, une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux de surface et des eaux rejetées sera réalisée au niveau de l'exutoire du bassin de décantation et portera sur les paramètres suivants :
↪ température,
↪ pH,
↪ M.E.S.,
↪ $D.B.O._5$,
↪ D.C.O.,
↪ hydrocarbures.

Les résultats sont conservés, à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans.

8.4.5.2. Eaux souterraines

Le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir des 4 ouvrages piézométriques notés P1 à P4 réalisés, spécifiquement, par l'exploitant, en limite d'emprise, complété par les trois sources situées en aval du site notées S1, S2 et source « RD » sur le plan « figure 17 A » en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux sur les piézomètres et les sources mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants :

↪ pH,

↪ nitrates
↪ hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézométres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

8.5.1. Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima, 5 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, en direction des secteurs d'habitation, selon le plan intitulé « figure 29 » joint en annexe. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Les modalités de surveillance, telles que le périodicité des mesures pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5.2. Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

8.6. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc. et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et, au moins une fois par an, dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets, notamment dangereux, sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien

des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 9 : Prévention des risques

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Règles d'application

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

A cet effet, la réserve artificielle de 120 m3 au minimum, constituée par le bassin noté B3 respectera les caractéristiques de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 10 : Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

– - l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

– la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

10.1. Bruits

10.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins, dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3. Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Désignation	Période diurne 7h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.) exceptés les points 3 et 4	70	Pas d'activité
Point 3 en limite du périmètre autorisé (P.A.) « Le Garrissal Sud »	49,5	Pas d'activité
Point 4 en limite du périmètre autorisé (P.A.) « Le Gué de la Roque »	52	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis, au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementée telles que précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.5. Aménagements et équipements acoustiques

Les installations de traitement de matériaux sont munies, en tant que de besoin, de dispositifs notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

Les installations fixes de traitement des matériaux sont constituées par un ensemble de groupes mobiles implantés avec la zone de chargement des camions/clients à proximité des fronts d'exploitation de la zone d'extension.

Deux merlons, d'une hauteur minimale de 4 mètres, sont implantés en limite de la zone d'extension ainsi qu'un merlon interne, en position centrale, coté Ouest – Nord-Ouest, le long de la rampe d'accès vers la zone d'extension.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul sonores de type « cri du lynx ».

10.2. Vibrations

10.2.1. Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines, réalisés avec une charge unitaire de 20 kg d'explosifs, au maximum, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées < à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées, les plus performantes, sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire, au maximum, les vibrations et la surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne, liée aux tirs de mines, est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

10.2.3. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites notamment, au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage et au domicile d'un riverain acceptant le mesurage.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

10.2.4. Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs, sur le site, est interdit.

Article 11 : Évacuation des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

– ni d'envols de poussières ;

– ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelques soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 21 notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (P.T.A.C.) et le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site, avant l'accès à la voirie publique, rappelle aux chauffeurs l'importance du

respect des dispositions du Code de la Route notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 12 : État final

12.1. Principe et notification

12.1.1. Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site explicitant, notamment, le respect du point ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances, éventuellement nécessaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois**, au moins, avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site, affectée par l'exploitation du périmètre autorisé visé au point , doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

12.1.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

12.2. Conditions de remise en état

La remise en état comporte le nettoyage général du site, la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site y compris les installations de traitement des matériaux, infrastructures et utilités annexes (pont bascule, atelier ...).

Le principe de remise en état des terrains a été établi, dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

12.2.1. Traitement des fronts de taille

Sur certains secteurs, principalement, les fronts de taille exposés vers le Sud-Est, le maintien d'un pan de falaise, en partie supérieure, favorable en particulier aux espèces avicoles rupestres avec modelage de remblai en pied, permettra le développement naturel d'une végétation intéressante associée à des actions de plantation.

Sur d'autres secteurs, un remodelage, permettant un raccordement à la topographie existante avec talutage et plantations localisées de feuillus ou végétalisation en prairie, permettra de reconstituer une continuité avec les surfaces environnantes.

12.2.2. Traitement des carreaux

Le carreau sera, quant à lui, remis en état de façon à évoluer en prairie comprenant, en particulier, une haie bocagère avec un point bas réaménagé en zone humide.

12.2.3. Traitement paysager

Les actions proposées, en matière de paysage, visent à limiter les impacts de l'exploitation actuelle et future. Elles porteront sur différents principes de reconstruction des paysages, selon des modèles existants, et s'intégreront aux différentes phases d'exploitation.

La remise en état finale représentera un nouveau paysage formé d'un espace en prairie comprenant une ligne structurante sous forme de haie bocagère.

L'architecture forestière périphérique, modelée par des falaises rocheuses et des pentes adoucies, constituera des remises en continuité paysagère entre les anciennes lisières des boisements conservés et l'ancien carreau.

Des fronts de taille seront maintenus et aménagés pour permettre le maintien de la faune avicole.

Ces principes, en accord avec les objectifs d'ordre écologique, permettront, en particulier, de traiter les enjeux d'insertion de l'exploitation depuis les zones de covisibilité environnantes, en particulier, depuis la R.D. 21.

12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière, par apport de matériaux extérieurs de déchets, est interdit.

Article 13 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au point du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	344415	5,48	12,91
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	265241	12,91	17,46

Le montant des garanties financières, inscrit dans le tableau ci-dessus, correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP 01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions du point .

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation au moins égale à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$\mathbf{Cn = Cr \quad X \quad \frac{Indexn}{Indexr} \; X \; \frac{1+TVAn}{1+TVAr}}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

C_r : le montant de référence des garanties financières ;

$Index_n$: indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

$Index_r$: indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

13.4. Appel des garanties financière

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

13.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) qui lui sont applicables.

Article 15 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 17 : Caducité

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 18 : Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 19 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

Article 20 : Accidents/Incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, ensuite, les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

Article 21 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 10 octobre 2003.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Lamonzie Montastruc et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Lamonzie Montastruc pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 25 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Lamonzie Montastruc,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Aquitaine,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la société Calcaires et Diorite du Périgord dont copie leur sera adressée.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

ANNEXE I : PLANS

- Plan de localisation au 1/200 000° (figure 11)
- Carte de localisation au 1/25 000° (figure 12)
- Plan cadastral au 1/2 500° (figure 13)
- Plan « Hydrogéologie et piézométrie locale » (figure 17A)
- Plan « Mesures d'empoussiérage environnemental » au 1/2500° (figure 23)
- Plan « Dénomination des points de mesure acoustique »
- Plan « Organisation des circuits des eaux » au 1/500°
- Plan "Phasage prévisionnel" – Phase 1
- Plan "Phasage prévisionnel" – Phase 2
- Plan "Phasage prévisionnel" – Phase finale
- Plan remise en état finale
- Plan topographique de remise en état finale

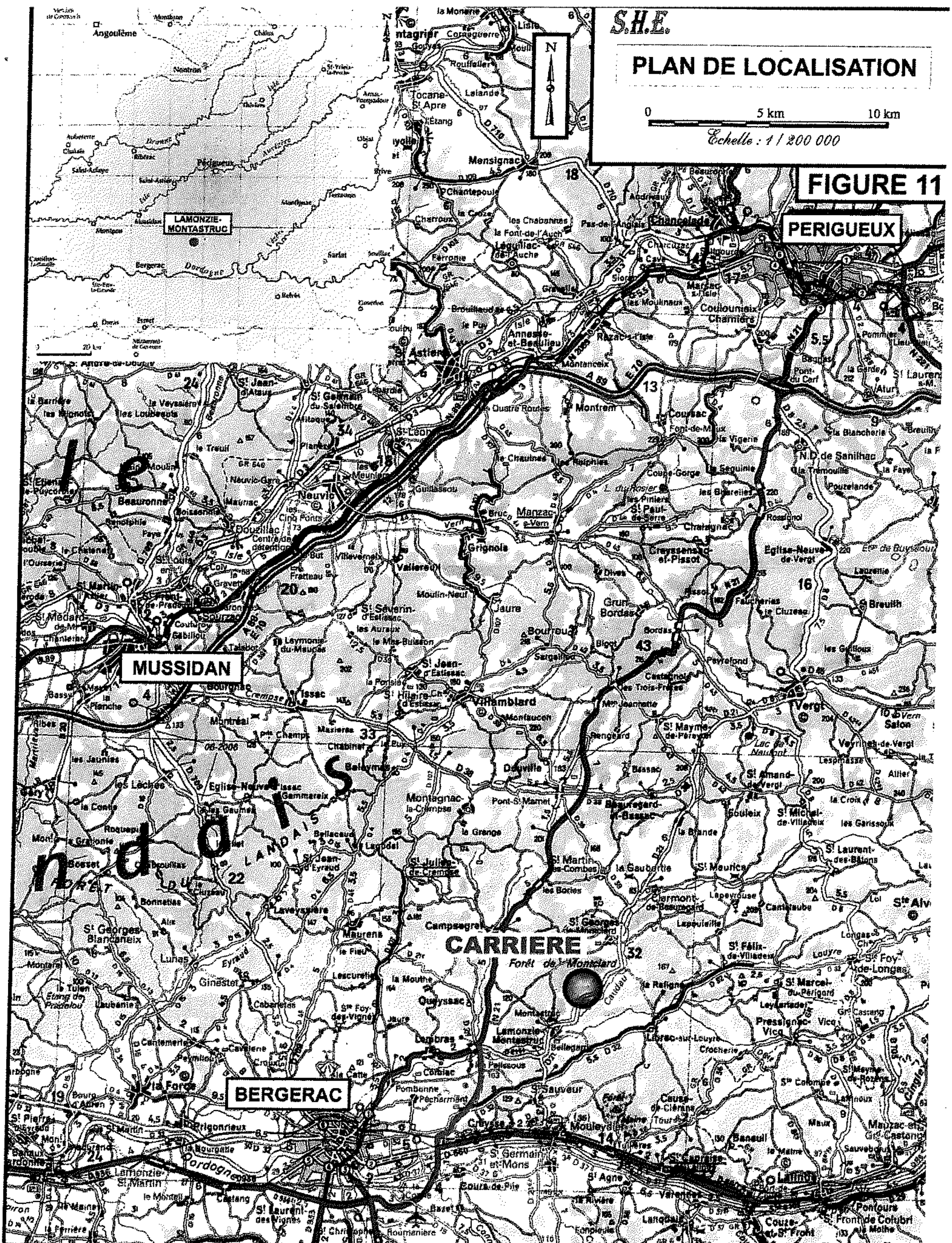

S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD - Commune de LAMONZIE-MONTASTRUC (24)
Exploitation de carrière et installations annexes - Projet de **renouvellement** et d'**extension** : demande d'autorisation au titre des **I.C.P.E.**
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT - CHAPITRE A – Analyse de l'état initial du site et de son environnement

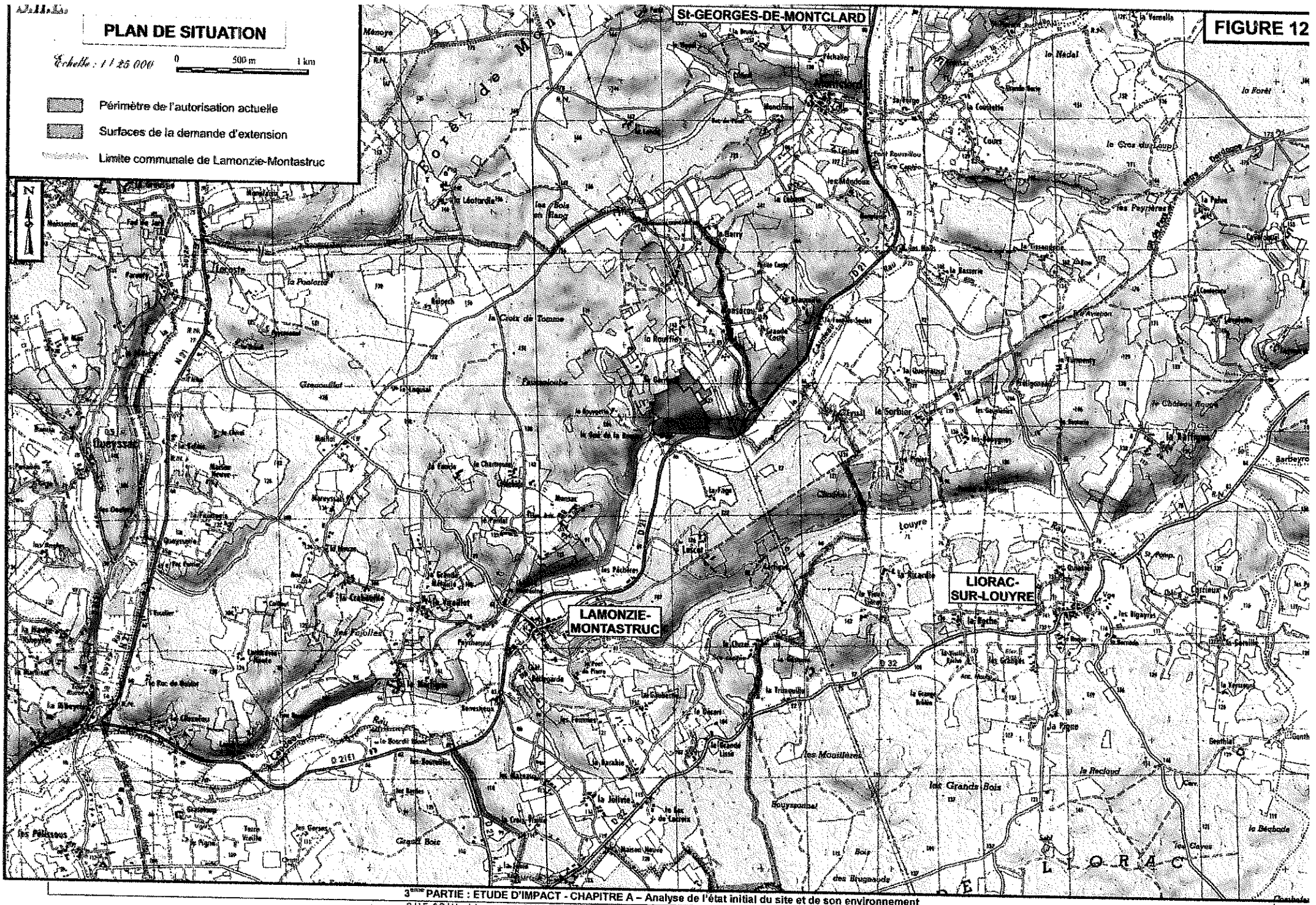

FIGURE 12

S-H-E 9 Bd Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél 05.53.45.53.20 - Fax 05.53.04.55.72 – Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr

HYDROGÉOLOGIE ET PIÉZOMETRIE LOCALE

FIGURE 17 A

Echelle : 1 / 2 500 — 0 — 50 m — 100 m

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre des extensions sollicitées
- Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
- Courbe de niveau / Cote NGF — *Levé topographique réalisé par G. CHATENOUD - Géomètre DPLG, Route de Nantron - 24800 THIVIERS, complété hors site par les données topographiques de la carte IGN au 1/25 000*
- Source
- Piézomètre 86.98 Cote piézométrique *(mesure du 09/12/09, en période humide)*
- Courbe piézométrique correspondante
- Point de prélèvement d'échantillons pour analyses d'eau sur le ruisseau Le Caudeau
- Tracé des coupes topographiques de la figure 28

N

Source de Monsacou
env. 89 m NGF

P3 86.98

P4 84.77

P2 64.78

P1 64.29

Source "R.D." 70,5

Source "2" env. 64 m NGF

Source "1" env. 63 m NGF

Recollement à l'aide de matériaux stériles

Roche mère

Stérile remblayé, en cours de végétalisation

Pied-banc de sondage

Installation de traitement des matériaux

Infrastructures

Déplacement à droite pour suite carrière

Route à gauche pour accès carrière

S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD - Commune de LAMONZIE - MONTASTRUC (24) - Exploitation de carrière
Projet de renouvellement et d'extension : Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
3ème PARTIE : ÉTUDE D'IMPACT

SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 9 bis Jacqueneau - Parc d'Activités de Pied-Ouest - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél: 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 04 58 72 - Internet : sha.fr - E-mail : She@sha.fr

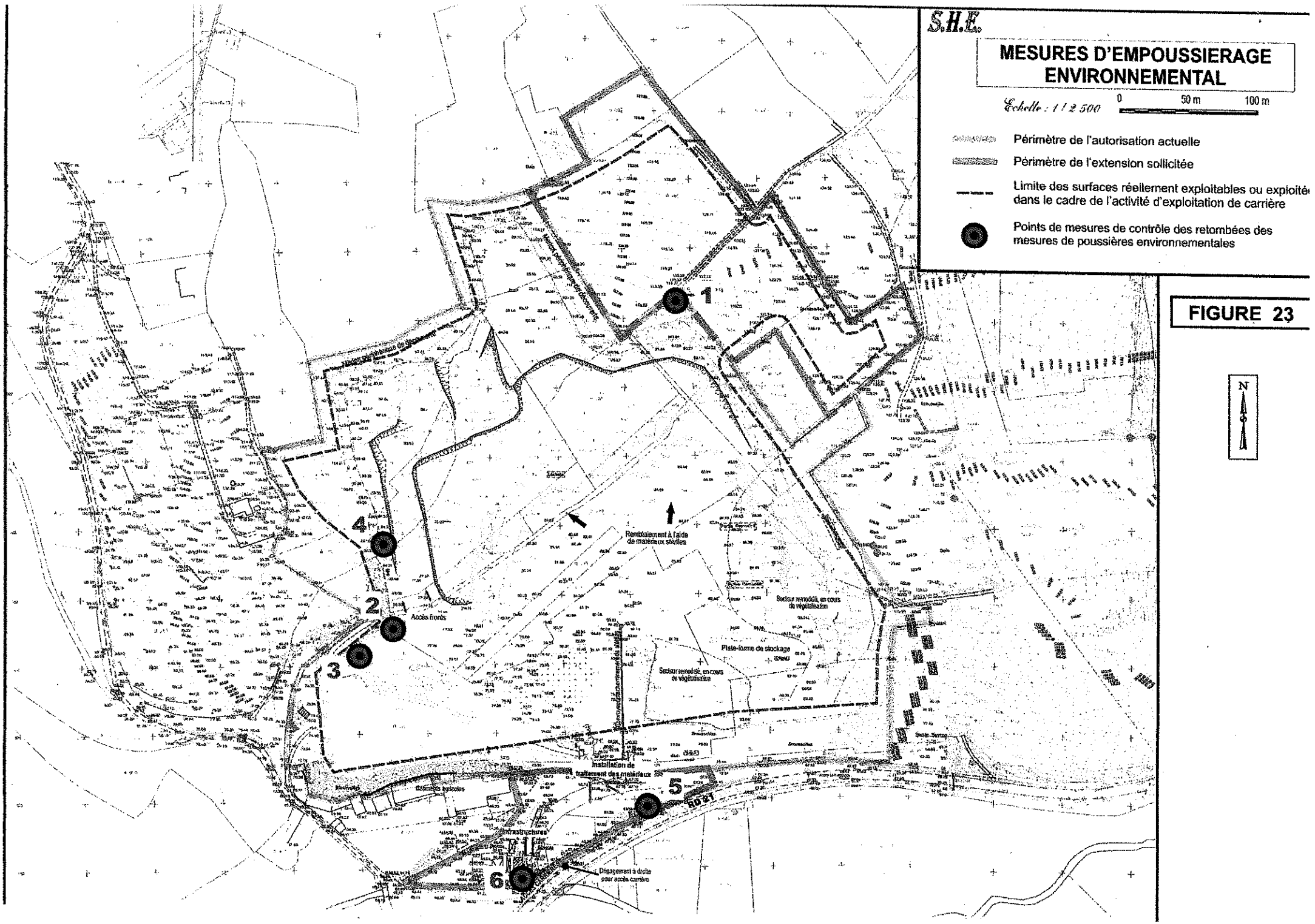
S.H.E.
MESURES D'EMPOUSSIERAGE ENVIRONNEMENTAL
Echelle : 1/2 500
0
50 m
100 m
Périmètre de l'autorisation actuelle
Périmètre de l'extension sollicitée
Limite des surfaces réellement exploitables ou exploité dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
Points de mesures de contrôle des retombées des mesures de poussières environnementales
FIGURE 23
N
1
2
3
4
5
6
Remblaiement à l'aide de matériaux stériles
Accès fronts
Secteur remodelé, en cours de végétalisation
Plate-forme de stockage
Installation de traitement des matériaux
Bâtiments agricoles
Infrastructures
Dégagement à droite pour accès carrière
RD 21

DENOMINATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE

FIGURE 10

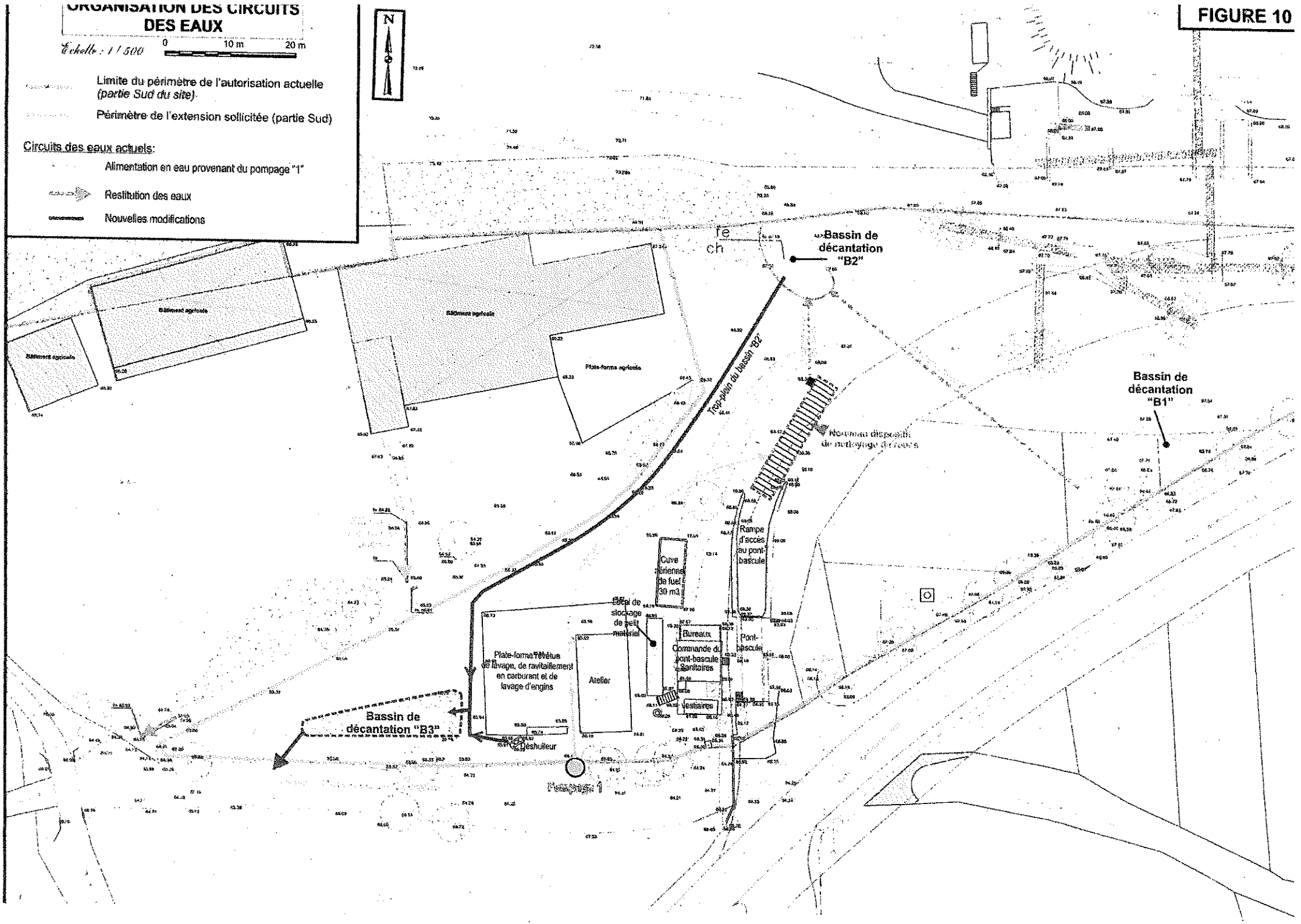
ORGANISATION DES CIRCUITS DES EAUX
Echelle : 1/500
0
10 m
20 m
N
Limite du périmètre de l'autorisation actuelle (partie Sud du site)
Périmètre de l'extension sollicitée (partie Sud)
Circuits des eaux actuels:
Alimentation en eau provenant du pompage "1"
Restitution des eaux
Nouvelles modifications
Bassin de décantation "B2"
Bassin de décantation "B1"
Bassin de décantation "B3"
Trop-plein du bassin "B2"
Nouveau dispositif de nettoyage de roues
Bâtiment agricole
Bâtiment agricole
Bâtiment agricole
Plate-forme agricole
Cuve aérienne de fuel 30 m3
Rampe d'accès au pont-bascule
Local de stockage de petit matériel
Bureaux
Commande du pont-bascule
Sanitaires
Vestiaires
Pont-bascule
Plate-forme étêtée de lavage, de ravitaillement en carburant et de lavage d'engins
Atelier
Déshuileur
Pompage 1

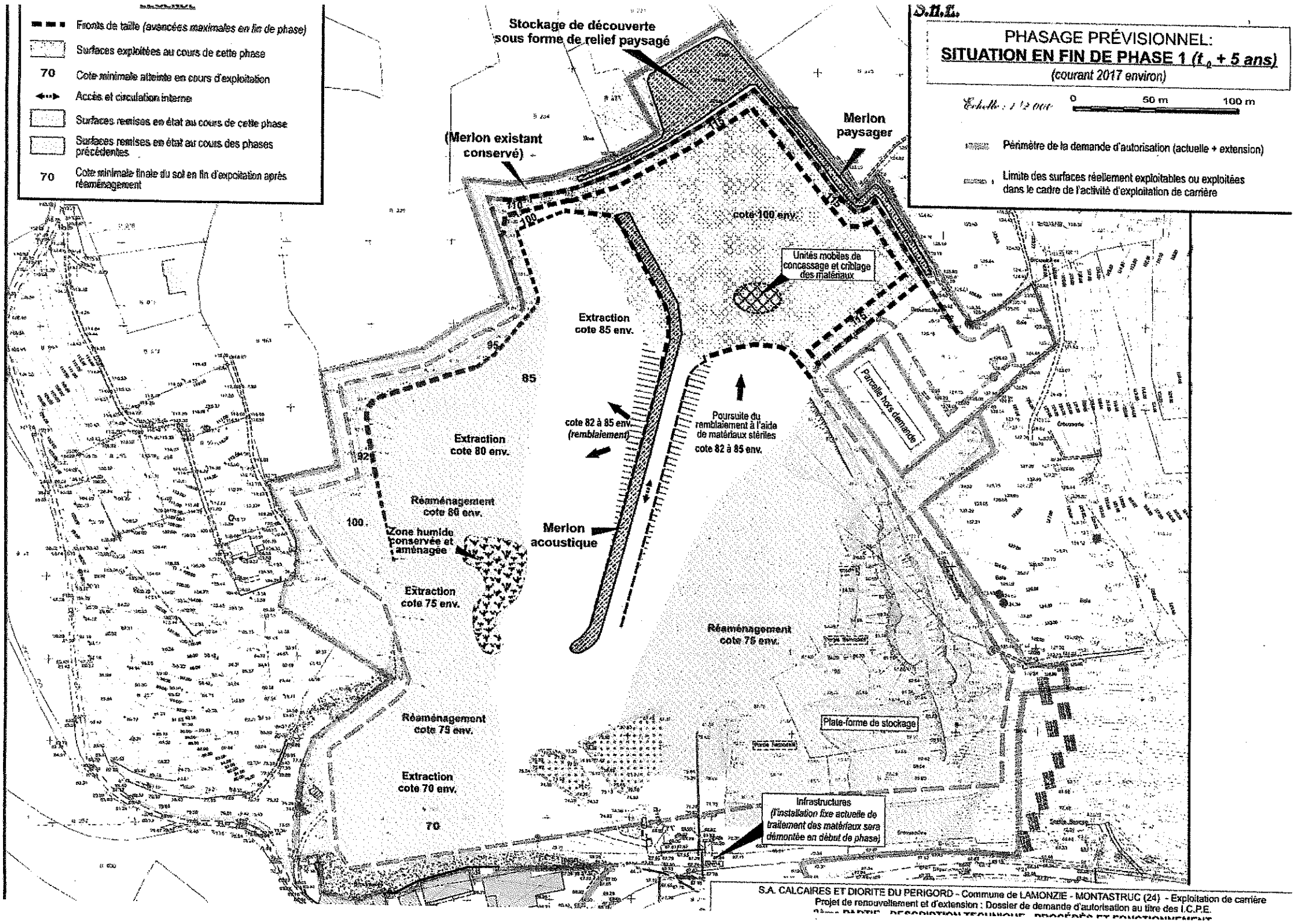
Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)
Surfaces exploitées au cours de cette phase
70
Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
Accès et circulation interne
Surfaces remises en état au cours de cette phase
Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
70
Cote minimale finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement
S.A.L.
PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 1 (t_0 + 5 ans)
(courant 2017 environ)
Echelle : 1/2 000
0
50 m
100 m
Périmètre de la demande d'autorisation (actuelle + extension)
Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
Stockage de découverte sous forme de relief paysagé
(Merlon existant conservé)
Merlon paysager
cote 100 env.
Unités mobiles de concassage et criblage des matériaux
Extraction cote 85 env.
Parcelle hors demande
Poursuite du remblaiement à l'aide de matériaux stériles cote 82 à 85 env.
cote 82 à 85 env. (remblaiement)
Extraction cote 80 env.
Réaménagement cote 80 env.
Zone humide conservée et aménagée
Merlon acoustique
Extraction cote 75 env.
Réaménagement cote 75 env.
Réaménagement cote 75 env.
Plate-forme de stockage
Extraction cote 70 env.
Infrastructures
(l'installation fixe actuelle de traitement des matériaux sera démontée en début de phase)
S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD - Commune de LAMONZIE - MONTASTRUC (24) - Exploitation de carrière
Projet de renouvellement et d'extension : Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.

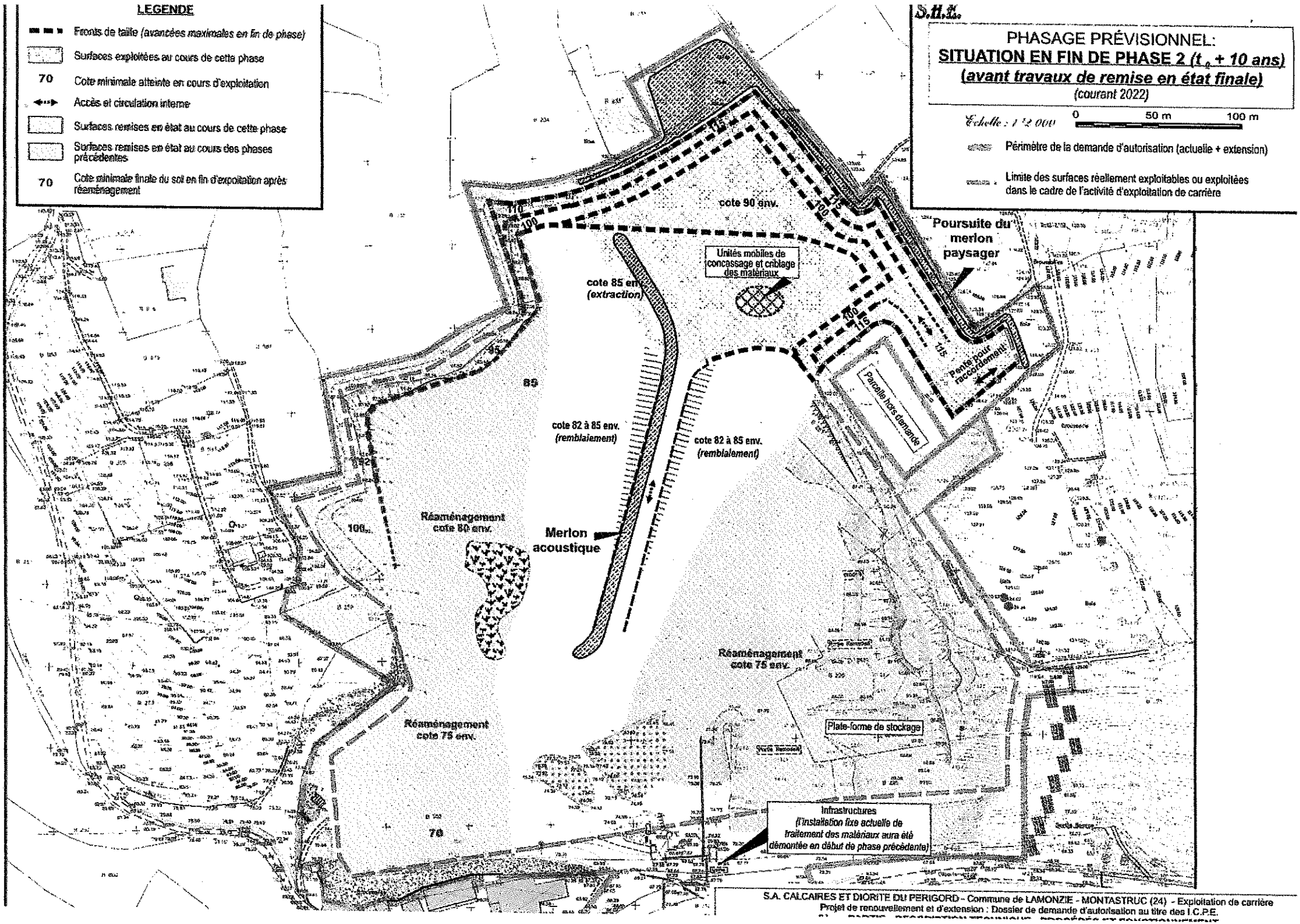
LEGENDE
Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)
Surfaces exploitées au cours de cette phase
70
Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
Accès et circulation interne
Surfaces remises en état au cours de cette phase
Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
70
Cote minimale finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement
S.A.R.L.
PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 2 (t0 + 10 ans)
(avant travaux de remise en état finale)
(courant 2022)
Echelle : 1/2 000
0
50 m
100 m
Périmètre de la demande d'autorisation (actuelle + extension)
Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
cote 90 env.
Poursuite du merlon paysager
Unités mobiles de concassage et criblage des matériaux
cote 85 env. (extraction)
Pente pour raccordement
Parcelle hors demande
cote 82 à 85 env. (remblaiement)
cote 82 à 85 env. (remblaiement)
Réaménagement cote 80 env.
Merlon acoustique
Réaménagement cote 75 env.
Réaménagement cote 75 env.
Plate-forme de stockage
Infrastructures
(l'installation fixe actuelle de traitement des matériaux aura été démontée en début de phase précédente)
S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD - Commune de LAMONZIE - MONTASTRUC (24) - Exploitation de carrière
Projet de renouvellement et d'extension : Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.

S.M.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN D'EXPLOITATION
(après travaux de remise en état finale)

(soit vers fin 2022)

Échelle : 1/2 000 — 0 — 50 m — 100 m

- Périmètre de la demande d'autorisation (actuelle + extension)
- Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière

- Fronts de taille *(avancées maximales en fin de phase)*
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- 70 — Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
- Accès et circulation interne
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- 70 — Cote minimale finale du sol en fin d'expoitation après réaménagement

Parcelle hors demande

Piste pour raccordement

zone humide conservée

J. SEGUI

REPRÉSENTATION PAYSAGÈRE DE LA REMISE EN ETAT FINALE DU SITE

FIGURE 30 B

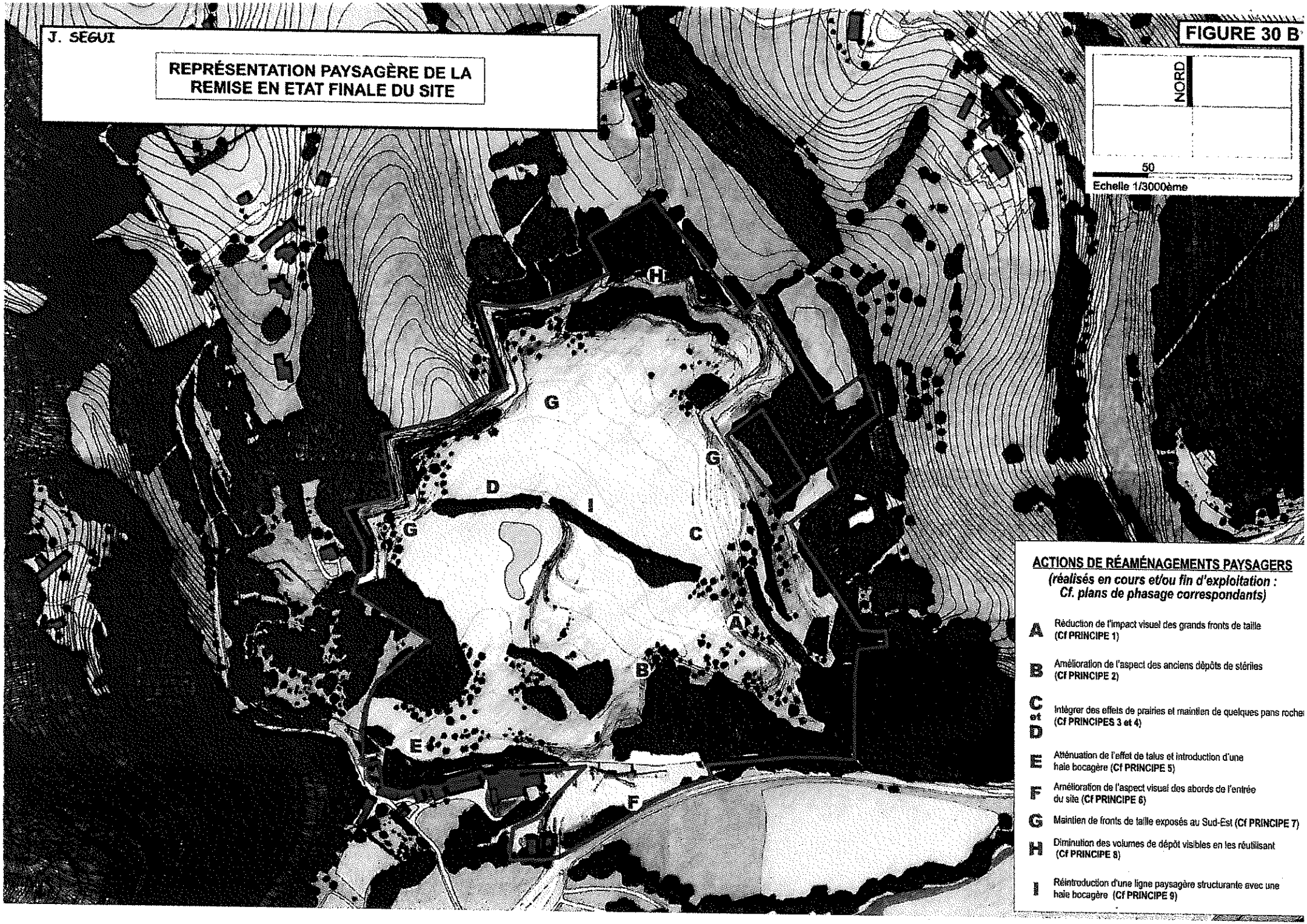

ACTIONS DE RÉAMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

(réalisés en cours et/ou fin d'exploitation : Cf. plans de phasage correspondants)

A Réduction de l'impact visuel des grands fronts de taille **(Cf PRINCIPE 1)**

B Amélioration de l'aspect des anciens dépôts de stériles **(Cf PRINCIPE 2)**

C et D Intégrer des effets de prairies et maintien de quelques pans roche **(Cf PRINCIPES 3 et 4)**

E Atténuation de l'effet de talus et introduction d'une haie bocagère **(Cf PRINCIPE 5)**

F Amélioration de l'aspect visuel des abords de l'entrée du site **(Cf PRINCIPE 6)**

G Maintien de fronts de taille exposés au Sud-Est **(Cf PRINCIPE 7)**

H Diminution des volumes de dépôt visibles en les réutilisant **(Cf PRINCIPE 8)**

I Réintroduction d'une ligne paysagère structurante avec une haie bocagère **(Cf PRINCIPE 9)**

PLAN TOPOGRAPHIQUE DE REMISE EN ETAT FINALE

FIGURE 30 A

Echelle : 1/2 000 0 50 m 100 m

Périmètre de la demande d'autorisation (actuelle + extension)

Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière

Fronts de taille remis en état

70 Cote minimale finale du sol en fin d'exploitation après réaménagement

N

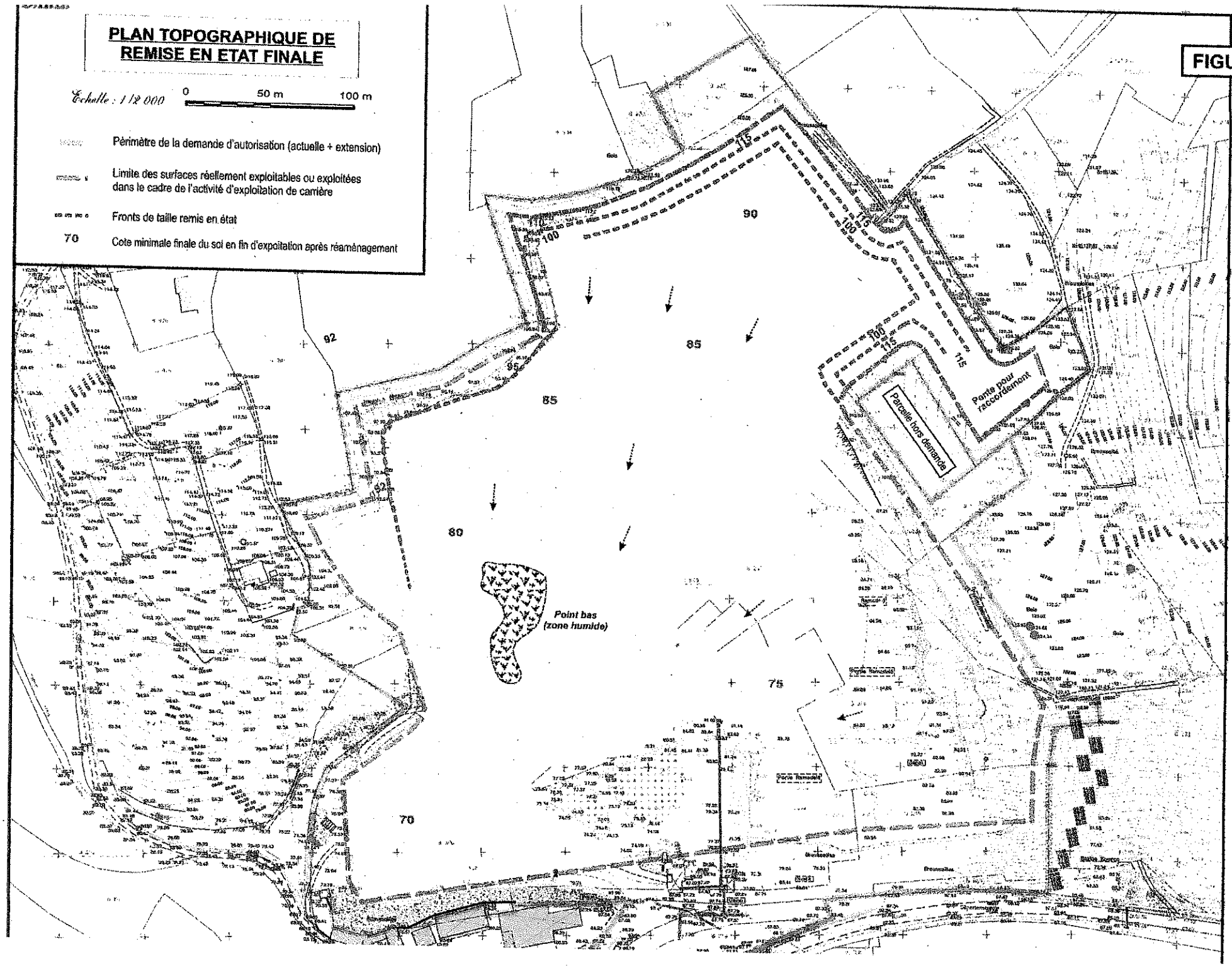

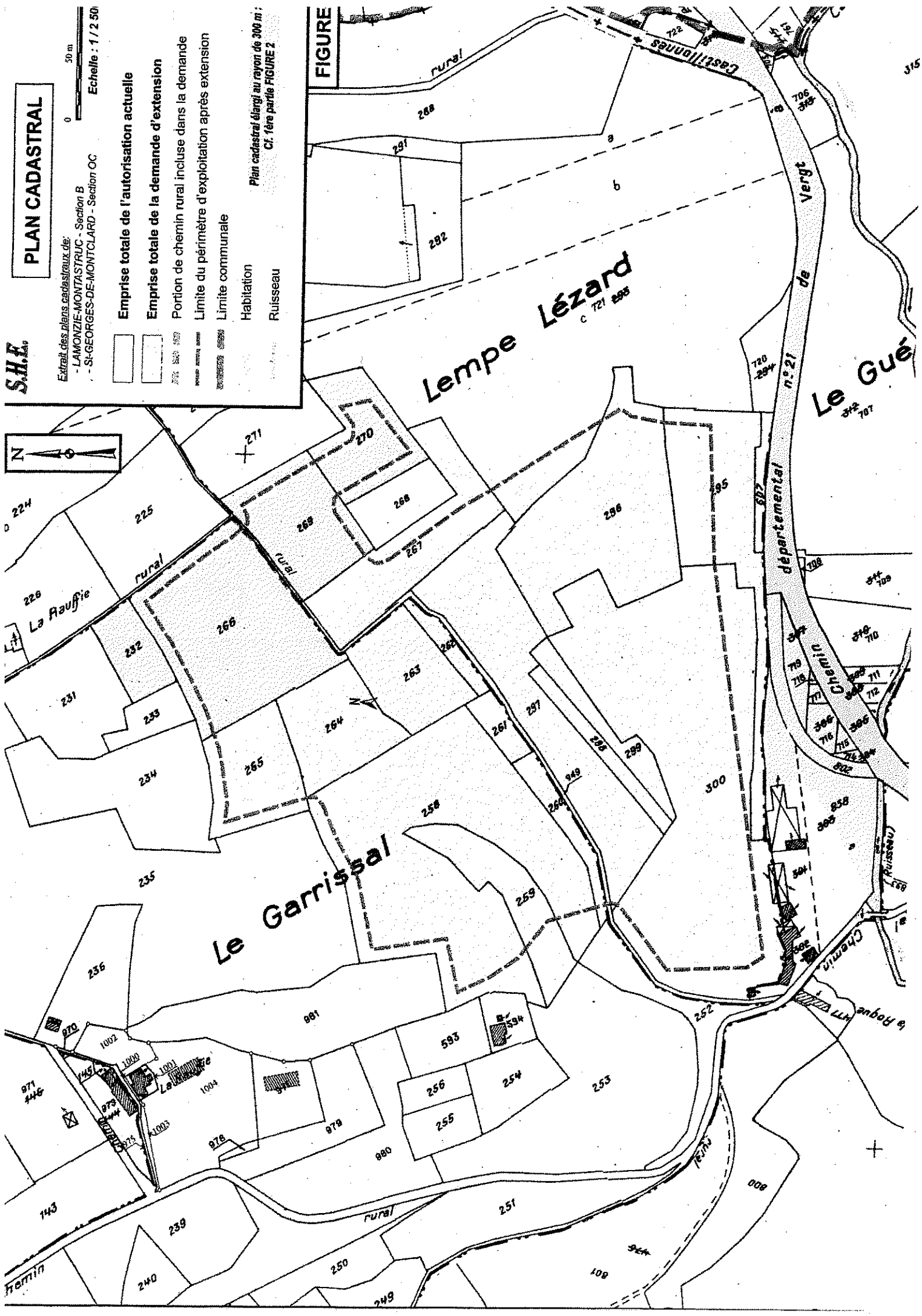

PLAN CADASTRAL
S.H.E.
Extrait des plans cadastraux de:
- LAMONZIE-MONTASTRUC - Section B
- St-GEORGES-DE-MONTCLARD - Section OC
0
50 m
Echelle : 1 / 2 50
Emprise totale de l'autorisation actuelle
Emprise totale de la demande d'extension
Portion de chemin rural incluse dans la demande
Limite du périmètre d'exploitation après extension
Limite communale
Habitation
Ruisseau
Plan cadastral élargi au rayon de 300 m :
Cf. 1ère partie FIGURE 2
FIGURE
N
Lempe Lézard
Le Garrissal
Le Gué
Castillonnes
Chemin départemental n° 21 de Vergt
La Rauffie
rural
Chemin
Ruisseau

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Objet de l'autorisation....3
1.1.Installations autorisées....3
1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration....4
1.3.Notion d'établissement....4
Article 2 :Conditions générales de l'autorisation....4
2.1.Conformité au dossier....4
2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)....5
2.3.Implantation....5
2.4.Capacité de production et durée....6
2.5.Intégration dans le paysage....6
2.6.Réglementations applicables....7
2.7.Contrôles et analyses....7
Article 3 : Aménagements préliminaires....7
3.1.Information du public....7
3.2.Bornages....7
3.3.Accès à la voie publique....8
3.4.Gestion des eaux de ruissellement....8
3.5.Garanties financières....8
Article 4 : Archéologie préventive....8
4.1.Déclaration....8
Article 5 : Conduite de l'exploitation....9
5.1.Défrichement....9
5.2.Technique de décapage....9
5.3.Épaisseur d'extraction - phasage....9
5.4.Méthode d'exploitation....9
5.5.Phasage prévisionnel....10
5.6.Destination des matériaux....10
Article 6 :Sécurité du public....11
6.1.Clôture et accès....11
6.2.Éloignement des excavations....11
Article 7 :Plan d'exploitation....11
Article 8 : Prévention des pollutions....12
8.1.Dispositions générales....12
8.2.Prévention des pollutions accidentelles....12
8.3.Prélèvement d'eau....13
8.4.Gestion des eaux....13
8.4.1 Eaux de procédé....13
8.4.2 Eaux domestiques....13
8.4.3 Eaux de ruissellement....14
8.4.4 Eaux de lavage (roues et véhicules)....14
8.4.5 Surveillance des valeurs limites d'émission....14
8.4.5.1 Eaux superficielles....14
8.4.5.2 Eaux souterraines....14
8.5.Pollution atmosphérique....15
8.5.1 Retombées de poussières....15
8.5.2 Dispositifs de limitation d'émission de poussières....16
8.6.Déchets....16
Article 9 :Prévention des risques....17
9.1.Dispositions générales....17

9.1.1 Règles d'application....17
9.1.2 Équipements importants pour la sécurité....17
9.2.Appareils à pression....18
Article 10 :Bruits et vibrations....18
10.1. Bruits....18
10.1.1 Véhicules et engins....18
10.1.2 Appareils de communication....18
10.1.3 Niveaux acoustiques....18
10.1.4 Contrôles....19
10.1.5 Aménagements et équipements acoustiques....20
10.2. Vibrations....20
10.2.1 Réponses vibratoires....20
10.2.2 Tirs de mines....20
10.2.3 Autosurveillance....21
10.2.4 Explosifs....21
Article 11 :Évacuation des matériaux et circulation....21
Article 12 :État final....22
12.1.Principe et notification....22
12.1.1 Principe....22
12.1.2 Notification de remise en état....23
12.2.Conditions de remise en état....23
12.2.1 Traitement des fronts de taille....23
12.2.2 Traitement des carreaux....23
12.2.3 Traitement paysager....23
12.3.Remblayage de la carrière....24
Article 13 :Constitution des garanties financières....24
13.1. Montant des garanties financières....24
13.2. Augmentation des garanties financières....24
13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières....25
13.4. Appel des garanties financière....25
13.5.Levée des garanties financières....26
13.6. Sanctions administratives et pénales....26
Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs....26
Article 15 :Modifications....26
Article 16 :Changement d'exploitant....27
Article 17 :Caducité....27
Article 18 :Récolement....27
Article 19 :Sanctions....27
Article 20 :Accidents/Incidents....27
Article 21 :Prescriptions antérieures....28
Article 22 :Droits des tiers....28
Article 23 :Délais et voies de recours....28
Article 24 :Publicité....28
Article 25 :Copie et exécution....29